



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-086

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc /

22-2023-04-06-00002 - Décision DG/2023/n°43 portant délégation de signature du Directeur du centre hospitalier de Saint-Brieuc (6 pages) Page 4

DDETS 22 /

22-2023-03-31-00001 - récépissé déclaration ALTISSIMO ESPACES VERTS SAP949788517 22960 PLEDRAN (2 pages) Page 11

22-2023-04-07-00003 - récépissé déclaration HOME BY TANGUY SAP949906218 (2 pages) Page 14

22-2023-04-07-00004 - récépissé déclaration JRMULTISERVICES SAP802672634 22290 TREMEVEN (2 pages) Page 17

22-2023-04-07-00002 - récépissé déclaration MULTISERVICES2240 SAP888876331 22340 LOCARN (2 pages) Page 20

22-2023-04-14-00001 - RENONCIATION SAP LE GOFF PIERRE YVES 22260 PLOUEC DU TRIEUX (1 page) Page 23

22-2023-04-14-00002 - RENONCIATION SAP SERVICE PLUS 22190 PLERIN (1 page) Page 25

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-04-07-00006 - arrêté du 07/04/23 - ZMEL Trévou-Tréguignec (6 pages) Page 27

22-2022-11-08-00001 - Arrêté du 08/11/2022 - ZMEL Plougrescant (6 pages) Page 34

22-2023-04-07-00005 - convention ZMEL Trévou-Tréguignec (16 pages) Page 41

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-04-13-00001 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poisson (4 pages) Page 58

22-2023-04-13-00002 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons - Etang de Mauny - LANDEHEN (4 pages) Page 63

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-03-28-00002 - Arrêté établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes d'Armor (4 pages) Page 68

22-2023-03-28-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection **??**Ecurie du Cast - St Cast Le Guildo (4 pages) Page 73

22-2023-04-12-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (3 pages) Page 78

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-03-27-00001 - ARRETE PREFECTORAL HABILITATION FUNERAIRE -
ACF LETORT - 17 rue du Colonel Pléven - PLOUBALAY - 22650

BEAUSSAIS-SUR-MER (2 pages)

Page 82

22-2023-04-06-00001 - Arrêté préfectoral renouvellement de classement de
l'OT de Saint-Quay-Portrieux en cat I. (1 page)

Page 85

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-04-13-00003 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau du Lié (4 pages)

Page 87

22-2023-04-11-00001 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occuper les
propriétés privées afin de réaliser les études géotechniques dans le cadre
du projet d'aménagement d'ouvrages de protection contre les crues de
l'Aulne et de l'Hyères (5 pages)

Page 92

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

22-2023-04-06-00002

Décision DG/2023/n°43 portant délégation de signature du Directeur du centre hospitalier de Saint-Brieuc



DECISION DG/2023/N°43

Portant délégation de signature du Directeur

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC,

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un Etablissement Public de Santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Madame **Ariane BENARD-DUVAL** dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion/Trestel, à compter du 6 janvier 2020,

VU, les modifications apportées à l'organigramme de direction,

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

La présente décision décrit les champs de compétence et les délégations de signature accordées par le Directeur aux bénéficiaires nommément cités par directions ou services, hors champ de délégation de signature relative aux marchés publics, défini par décision de délégation DG 2023-42.

- **DIRECTION DELEGUEE- COORDINATION DES PROJETS - SECRETARIAT GENERAL DU GHT D'ARMOR**

Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur Adjoint chargé des fonctions de Directeur délégué du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions, à l'exception de la signature du CPOM, des contrats de pôle, des décisions de recrutement des personnels de direction, des cessions d'immeubles et des baux.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de Madame **Ariane BENARD** toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Ariane BENARD**, Directeur, et de Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Directeur délégué, Madame **Ariane BENARD** désigne le directeur-adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'Etablissement.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature de la mention :

"Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint suivi du prénom et du nom »

Délégation permanente est accordée à Madame **Nathalie LE VERRE** Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de mission auprès du Secrétariat Général du GHT, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations inter- établissements.

- **DEPARTEMENT PROJETS, AFFAIRES GENERALES ET LIEN VILLE-HOPITAL**

- **DIRECTION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DES PARCOURS VILLE-HOPITAL**

Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur-Adjoint chargé de la filière gériatrique et du développement des parcours ville-hôpital, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

- **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA COMMUNICATION, DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET ASSOCIATIONS**

Monsieur **Damien OUDOT**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers et associations est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence à l'exception des fins de non-recevoir relatives aux dossiers contentieux corporels. Il est également habilité à signer tout courrier ou document se rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Damien OUDOT**, Madame **Brigitte PERIGNON**, Chargée de communication, est habilitée à signer les documents dans son domaine d'attribution.

Délégation permanente est donnée à Madame **Astrid LEBASTARD**, Attachée d'Administration Hospitalière pour signer tout document dans le domaine des affaires juridiques, et notamment les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, les réponses aux réquisitions, les dépôts de plainte au nom de l'établissement.

- **CHARGÉE DE MISSION - PROJET EOLE 2024**

Madame **Hélène LEHERICEY**, Directrice-Adjointe, chargée de mission projet Eole 2024, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

- **CHARGE DE MISSION – GROUPEMENTS STRUCTURES DE COOPERATION – COORDINATION ET SUIVI DES AUTORISATIONS**

Monsieur **Patrick MICHEL**, Directeur-Adjoint, chargé de mission des groupements structures de coopération – coordination et suivi des autorisations, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des ordres du jour et procès-verbaux des groupements de coopération ainsi que les statuts de ces groupements.

- **DEPARTEMENT RESSOURCES, QUALITE ET ORGANISATION DES SOINS**

- **DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES**

Madame **Anne LE ROUX**, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Affaires Médicales, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Sont exclus de ce champ de délégation les courriers initiaux relatifs aux recrutements des personnels médicaux permanents, les conventions initiales de coopération avec d'autres structures, y compris celles concernant des mises à disposition de praticiens, et les contrats initiaux avec les cabinets de recrutement et de conseil juridique relatifs à des dossiers de personnel médical.

En l'absence de Madame **Anne LE ROUX**, Madame **Vanessa MAUGE**, Attachée d'Administration Hospitalière, et Madame **Carole TARDIVEL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, sont habilitées à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Madame **Vanessa MAUGE**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame **Carole TARDIVEL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer toute correspondance relative à la gestion des étudiants en médecine et faisant fonction d'internes.

- **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES ET DE LA FORMATION**

Article 1 : Monsieur **Etienne ROUAULT**, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines non médicales et de la Formation est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception :

- Des courriers et/ou décisions relevant du champ disciplinaire
- Des courriers et/ou décisions concernant les personnels de direction

Monsieur **Etienne ROUAULT** est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement d'**Etienne ROUAULT**, délégation permanente de signature et attribuée à Madame **Romane WALTER**, Attachée d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : en cas d'absence et d'empêchement de Madame **Romane WALTER**, délégation permanente de signature est donnée à Madame **Marine LAURENT**, Attachée d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des documents visés à l'article 1.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchements simultanés de Monsieur **Etienne ROUAULT**, de Madame **Romane WALTER** et de Madame **Marine LAURENT**, délégation permanente est donnée à :

Madame **Myriam DUROS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer l'ensemble des décisions relatives aux avancements d'échelons des agents hors personnels d'encadrement et de direction, des courriers et décisions à l'attention des agents dans le cadre de la gestion statutaire hors de direction, des contrats de travail hors CDI et CDD supérieurs à 1 an, les assignations de personnels dans le cadre de mouvements de grève.

Monsieur **Nicolas CHAUMEIL**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer les états de liquidation de paie, les factures afférentes aux conventions de mise à disposition de personnel à l'exception des conventions hors marché conclues dans le champ de la Direction des Ressources Humaines, les fiches de liaison pour établissement de titres de recettes diverses, ainsi que les ordres de mission et les états de frais de déplacement des agents à l'exception de ceux concernant les personnels d'encadrement et de direction.

Madame **Marie-Noëlle ROBIN-BREGEON**, Adjoint des Cadres Hospitaliers en charge de la formation professionnelle, pour signer toutes correspondance ou document relatif à ce domaine, soit les convocations, les ordres de missions pour les formations extérieures, les lettres et bulletins d'inscription auprès des organismes après accord du supérieur hiérarchique de l'agent concerné, les conventions de formation, les demandes d'engagement de remboursement à l'ANFH, les procès-verbaux dans le cadre des marchés publics formation (choix du prestataire de formation validé par le DRH).

Monsieur **Jérôme DEVELLE**, gestionnaire territorial des allocations de retour à l'emploi, pour signer toute correspondance ou document relatif au domaine de l'allocation de retour à l'emploi et notamment les correspondances signifiant les droits des agents (ouverture, reprise, épuisement des droits, rejets, radiation) les demandes de pièces, les fiches de liaison avec le Pôle Emploi ou un autre employeur public, et les attestations de droits.

- **DIRECTION DES INSTITUTS DE FORMATION**

Madame **Françoise HUET**, Directrice des soins, coordonnateur des instituts de formation est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **HUET**, Madame **Isabelle MALINGRE**, Madame **Florence BELOEIL** et Monsieur **Franck COHEN**, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans son domaine d'attribution :

Isabelle MALINGRE et **Franck COHEN**, affaires courantes de l'IFPS, **Florence BELOEIL**, conventions de stage.

- **DIRECTION DES SOINS**

Madame **Elisabeth GUILLEMAIN**, Directrice-coordonnatrice des soins est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Magali BEZELY**, Cadre de Santé et **Patricia PRIOUL**, infirmière en charge de la Coordination des stages infirmiers et médico-techniques, pour signer toute correspondance ou convention relative à la gestion de ces stages.

- **DIRECTION DE LA QUALITE, GESTION DES RISQUES ET SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES**

Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Directeur-Adjoint en charge de la Direction de la qualité, gestion des risques, vigilances sanitaires et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, Président du CHSCT, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Madame **Martine QUERE**, Ingénieur est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

- **DEPARTEMENT PATRIMOINE, ACHATS, LOGISTIQUE et BIOMEDICAL**

Madame Laurence **LEBRETON**, Directrice-Adjointe en charge du Département Patrimoine, Achats, Logistique et Biomédical est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à la gestion courante de la Direction des Travaux, des Services Techniques et de Sécurité et de la Direction des Achats et de la Logistique.

- **DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Madame Laurence **LEBRETON**, Directrice-Adjointe en charge des travaux, services techniques et de sécurité, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence. Mme Laurence **LEBRETON** est en particulier habilitée à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence **LEBRETON**, Madame **Bénédicte LEFEBVRE**, Attachée d'Administration Hospitalière, Messieurs **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT**, Ingénieurs, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans leur domaine :

- **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT** pour les fournitures,
- **Bénédicte LEFEBVRE** pour les travaux et services,

Délégation qui couvre également continûment, tout engagement d'un montant inférieur à la somme de 5 000 € TTC.

- **DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

Madame **Aurélié GARNIER**, Directrice-Adjointe est habilitée à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des Achats et de la Logistique.

Madame **Aurélié GARNIER** est en particulier habilitée à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattaché à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des Achats et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Aurélié GARNIER**, Madame **Véronique GOYDADIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, Monsieur **Olivier BRICHORY**, Attaché d'Administration Hospitalière, ou

Madame **Anne-France CHANDEMERLE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, sont habilités à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Monsieur **Johann LE LAY**, Ingénieur Biomédical, pour signer les bons de commandes de fournitures, prestations de maintenance, et petits matériels, rattaché à un marché, relevant des comptes du Biomédical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Johann LE LAY**, Monsieur **Gaëtan CAVELL**, Ingénieur biomédical est habilité à signer ces mêmes documents.

En cas d'absences simultanées de M. **Johann LE LAY** et de M. **Gaëtan CAVELL**, la délégation de signature est donnée à Monsieur **Romain HEMON**, Ingénieur biomédical.

- **PHARMACIE**

Monsieur **Eric JOBARD**, Chef de service est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Pharmacie de l'Etablissement.

Monsieur **Eric JOBARD** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Pharmacie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Eric JOBARD**, délégation est donnée à Mesdames **Marylène LETOURNEUR**, **Eléonore LEGRIS**, **Elodie PEGUET**, **Maud LOEWERT**, **Claire LE MAREC**, **Nathalie KERNEUR**, **Jeanne HELOURY**, **Charlène CARIBOTTI**, Messieurs **Alain LE COGUIC**, **Idrissa SEYDI**, **Jihad EL HAJOUI**, **Romain ROCHE**, Pharmaciens Hospitaliers, pour la signature des mêmes documents.

- **RECHERCHE CLINIQUE**

Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Directeur Délégué, est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion de l'unité de recherche clinique, en particulier les conventions.

Délégation permanente est accordée à Madame le Dr **Gwenaëlle LE GARFF**, Monsieur le Dr **Jérôme ABOAB**, Madame **Marie-Pierre DUBAN**, Cadre de l'unité de recherche clinique, Madame **Catherine BELLOT**, Coordinatrice des études Cliniques, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante de l'unité de recherche clinique, chacun dans leur domaine de compétence.

- **DIRECTION DES FINANCES ET DU CONTROLE DE GESTION**

Madame **Clémence FOURRIER**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances et du contrôle de gestion est habilitée à signer les actes et courriers relatifs à la gestion de cette Direction.

Les mandats de paiement y compris ceux relatifs à la paie pour le personnel médical et le personnel non médical, les titres de recettes et toutes les pièces et documents comptables, les virements de crédits, les contrats de prêt et opérations prévues aux contrats (tirage, remboursement, changement de taux), les opérations de réaménagement de la dette, les opérations liées à la ligne de trésorerie (tirage et remboursement).

Madame **Nathalie CHABIRON**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances et du contrôle de gestion est habilitée à signer les actes et courriers relatifs à la gestion de cette Direction. Les mandats de paiement y compris ceux relatifs à la paie pour le personnel médical et le personnel non médical, les titres de recettes et toutes les pièces et documents comptables, les virements de crédits, les contrats de prêt et opérations prévues aux contrats (tirage, remboursement, changement de taux), les opérations de réaménagement de la dette, les opérations liées à la ligne de trésorerie (tirage et remboursement).

Délégation permanente est donnée à Madame **Rozenn PEDRON**, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame **Christelle HELLEQUIN**, Ingénieur contrôleur de gestion et Monsieur **Aymeric PERZ**, Ingénieur, pour signer les mandats, bordereaux de mandats, factures de la classe 2 et 6, et titres de recettes et bordereaux.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Céline BREMOND-CACHEUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Sylvie LAVANDIER** et **Lydie LE TURDU**, Adjoints des cadres au bureau des entrées, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante des admissions et des consultations externes :

Facturation (courrier patient-mutuelle) courriers aux notaires, demandes de reprographie et d'équipements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Clémence FOURRIER** et de Madame **Nathalie CHABIRON**, Madame **Céline BREMOND-CACHEUX**, Madame **Rozenn PEDRON**, Madame **Christelle HELLEQUIN** Ingénieur contrôleur de gestion et Monsieur **Aymeric PERZ**, Ingénieur, sont habilités à signer les correspondances ou documents relevant de leurs attributions.

- **DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE**

Monsieur **Laurent ROUSSEL** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des systèmes d'information communautaire.

Monsieur **Laurent ROUSSEL** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des systèmes d'information communautaire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Laurent ROUSSEL** est remplacé dans toutes ses attributions par Monsieur **Olivier PERCHEC**, Directeur-Adjoint.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom -grade et signature, de la mention

"Pour le Directeur et par délégation"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 3 : DEROGATION

Dans le cadre des **gardes administratives** assurées par les cadres de direction du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes ...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

ARTICLE 4 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision **annule et remplace** la décision 2022/85 du 2 janvier 2023 et prend effet à compter du 6 avril 2023.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance et du trésorier du centre hospitalier de Saint-Brieuc. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Saint-Brieuc, le 6 avril 2023

LE DIRECTEUR,

Ariane BENARD

Page 6 sur 6

DDETS 22

22-2023-03-31-00001

récépissé déclaration ALTISSIMO ESPACES
VERTS SAP949788517 22960 PLEDRAN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949788517**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ALTISSIMO ESPACES VERTS, 53 rue COUESSUREL 22960 PLEDRAN, le 16/03/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 16/03/23 par M. ALTISSIMO Romain en qualité de dirigeant, pour l'organisme ALTISSIMO ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 53 rue COUESSUREL 22960 PLEDRAN et enregistré sous le N° SAP949788517 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 mars 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-04-07-00003

récépissé déclaration HOME BY TANGUY
SAP949906218

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949906218**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Home by Tanguy, 9 impasse du moulin de la comtesse 22710 Penvenan, le 27/03/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 27/03/23 par M. Coton Tanguy en qualité de dirigeant, pour l'organisme Home by Tanguy dont l'établissement principal est situé 9 impasse du moulin de la comtesse 22710 penvenan et enregistré sous le N° SAP949906218 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'ArmorSt-Brieuc ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 07 avril 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-04-07-00004

récépissé déclaration JRMULTISERVICES
SAP802672634 22290 TREMEVEN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802672634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Jrmultiservices, 3 Rue KERBIZIEN 22290 TREMEVEN, le 23/03/2023 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 23/03/2023 par M. ROUDAUT JONATHAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme Jrmultiservices dont l'établissement principal est situé 3 Rue KERBIZIEN 22290 TREMEVEN et enregistré sous le N° SAP802672634 pour les activités suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a

préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'ArmorSt-Brieuc ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 07 avril 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-04-07-00002

récépissé déclaration MULTISERVICES2240
SAP888876331 22340 LOCARN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888876331**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Multiservices22340, 4 Lieu-dit Roz Ar Barguet 22340 Locarn, France, le 23/03/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 23/03/23 par M. BEAUCHAMP Denis en qualité de dirigeant, pour l'organisme Multiservices22340 dont l'établissement principal est situé 4 Lieu-dit Roz Ar Barguet 22340 Locarn, France et enregistré sous le N° SAP888876331 pour les activités suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'ArmorSt-Brieuc ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 07 avril 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-04-14-00001

RENONCIATION SAP LE GOFF PIERRE YVES
22260 PLOUEC DU TRIEUX

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

**Direction
départementale
De l'emploi, du travail
Et des solidarités
Des Côtes d'Armor**

**Service SAP
Services Aux
personnes**

La Responsable de la DDETS,

A

MONSIEUR LE GOFF PIERRE YVES
LA BELLE EGLISE
22260 PLOUEC-DU-TRIEUX

Affaire suivie par: Anna GONZALEZ
Courriel: ddets-sap@cotes-darmor.gouv.fr
Téléphone: 02 96 62 65 65

Saint-Brieuc, le 14 avril 2023,

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP535241228**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,

Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-04-14-00002

RENONCIATION SAP SERVICE PLUS 22190
PLERIN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

**Direction
départementale
De l'emploi, du travail
Et des solidarités
Des Côtes d'Armor**

**Service SAP
Services Aux
personnes**

La Responsable de la DDETS,

A

MADAME ABOMO ODILE
24 RUE DE LA VILLE ERNON
22190 PLERIN

Affaire suivie par : Anna GONZALEZ

Courriel : ddets-sap@cotes-darmor.gouv.fr

Téléphone : 02 96 62 65 65

Saint-Brieuc, le 14 avril 2023,

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP524867967**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,

Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDTM 22

22-2023-04-07-00006

arrêté du 07/04/23 - ZMEL Trévou-Tréguignec



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

- 6 AVR. 2023

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU
approuvant la convention du 4 avril 2022 fixant les modalités de
l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
par deux zones de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « le Royau » et « Port le Goff »
sur le littoral de la commune de TREVOU TREGUIGNEC**

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-56 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 5000-2 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 532-2, L. 532-3, L. 532-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

Vu l'arrêté modifié n°2021/182 du 8 décembre 2021 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2022 de M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature,

Vu l'appréciation de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement conduite en application de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention du 4 avril 2023 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par deux zones de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « le Royau » et « Port le Goff » sur le littoral de la commune de TREVOU-TREGUIGNEC accordées à la commune de TREVOU-TREGUIGNEC ;

Vu la délibération présentée par la commune de TREVOU-TREGUIGNEC représentée par Monsieur Pierre ADAM, le 1^{er} juillet 2021 sollicitant l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de TREVOU-TREGUIGNEC, aux lieux-dits le Royau et Port le Goff ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article du 21^o de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 décembre 2020 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement de dispenser le projet de renouvellement des deux zones de mouillage et d'équipements légers de TREVOU-TREGUIGNEC de la production d'une étude d'impact ;

Vu l'avis favorable conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 22 février 2022 ;

Vu l'avis favorable conforme du préfet maritime par délégation du 7 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des finances publiques (service local du domaine) du 7 mars 2022 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

Vu l'avis de l'opérateur Natura 2000 du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis du directeur départemental des recherches archéologiques, subaquatiques et sous-marines, du 24 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le compte-rendu de la consultation dématérialisée du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor du 24 février 2022 ;

Vu la décision ministérielle au titre du site classé en date du 7 décembre 2022 ;

Vu le courrier de la mairie acceptant la convention le 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires tels que définis au code des transports est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de TREVOU TREGUIGNEC et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune de TREVOU TREGUIGNEC est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de TREVOU TREGUIGNEC ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Nord Atlantique – Manche Ouest ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de TREVOU TREGUIGNEC.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisées dans la convention ci-jointe et ses annexes.

Article 2 : Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie entre :

- la commune de TREVOU TREGUIGNEC
- et
- l'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sa durée, attachée à celle de la convention, est fixée à quinze ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor et du préfet maritime/du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou par recours hiérarchique adressé aux ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques / Service local du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de TREVOU TREGUIGNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

Saint-Brieuc, le **6 AVR. 2023**

Pour le préfet des Côtes-d'Armor et le préfet maritime de l'Atlantique


Eamon MANGAN

Directeur adjoint, de la DDTM des Côtes-d'Armor délégué à la mer et au littoral

Le présent arrêté a été notifié par la DDTM/UGDPM, le

- 7 AVR. 2023

Annexes :

- convention portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel et ses annexes

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de LÉZARDRIEUX
- Préfecture des Côtes-d'Armor / service interministériel de défense et de la protection civile
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)

DDTM :

ADOC n° 22 -...

DDTM 22

22-2022-11-08-00001

Arrêté du 08/11/2022 - ZMEL Plougrescant



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 08 NOV. 2022
approuvant la convention fixant les modalités de l'occupation temporaire d'une
dépendance du domaine public maritime par une zone de mouillages et
d'équipements légers
sur le littoral de la commune de PLOUGRESCANT.

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
Vice-amiral d'escadre

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-56 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 5000-2 ;

VU le code du domaine de l'État ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 532-2, L. 532-3, L. 532-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
Tél : 02 96 75 66 22
www.cotes-darmor.gouv.fr

1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

Vu l'arrêté n°2021/182 du 8 décembre 2021 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2022 de M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature,

Vu l'appréciation de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement conduite en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention du 28 octobre 2022. autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Le Castel Varlen et Beg Vilin et les zones d'hivernage au lieu-dit Ile aux Pins et Beg Vilin sur le littoral de la commune de PLOUGRESCANT accordée à la commune de PLOUGRESCANT.

Vu la demande présentée par la commune de PLOUGRESCANT, représentée par Madame Anne-Francoise PIEDALLU, du 16 avril 2021 sollicitant l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de PLOUGRESCANT, aux lieu-dits Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Le Castel Varlen et Beg Vilin ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article du 21° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 26 mars 2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement de dispenser le projet de renouvellement de la zone de mouillage et d'équipements légers de Plougrescant de la production d'une étude d'impact ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de LÉZARDRIEUX du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 26 mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (service local du Domaine) du 8 juillet 2021 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

Vu l'avis de l'opérateur Natura 2000 du Trégor Goëlo du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 octobre 2021 ;

Vu l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor du 25 mai 2021 ;

Vu la décision ministérielle au titre du site classé en date du 3 mars 2022

Vu la délibération de la commune de PLOUGRESCANT en date du 26 septembre 2022 approuvant la convention ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes, sans inconvénient en ces lieux,

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires tels que définis au code des transports est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de PLOUGRESCANT et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune de PLOUGRESCANT est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine *Manche-mer du Nord* ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La demande d'autorisation a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de PLOUGRESCANT.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisées dans la convention ci-jointe et ses annexes.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie entre :

- la commune de PLOUGRESCANT

et

- l'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sa durée, attachée à celle de la convention, est fixée à quinze ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor et du préfet maritime, ou par recours hiérarchique adressé aux ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor/service local du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de PLOUGRESCANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

A *St Brieuc*, le

08 NOV. 2022

Pour le préfet des Côtes-d'Armor et le préfet maritime de l'Atlantique

Eamon MANGAN
Eamon MANGAN

Directeur adjoint, de la DDTM des Côtes-d'Armor délégué à la mer et au littoral

Le présent arrêté a été notifié le
Le responsable du service local du Domaine

Annexes :

- convention portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel et ses annexes

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Lézardrieux
- Préfecture des Côtes-d'Armor/service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Communauté de communes de
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor
- Direction générale des douanes et droits indirects
- Agence régionale de santé
- Office français de la biodiversité (*si avis direct émis*)
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/
service aménagement mer et littoral/unité gestion du domaine public maritime

DDTM :

ADOC n° 22 -

DDTM 22

22-2023-04-07-00005

convention ZMEL Trévou-Tréguignec

**Convention établie entre l'État et la mairie de TREVOU-TREGUIGNEC portant
l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et
d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel
aux lieux-dits « Le Royau et Port le Goff »
sur le littoral de la commune de TREVOU-TREGUIGNEC**

Entre

L'État, représenté par le préfet des Côtes d'Armor,

et

la commune de TREVOU-TREGUIGNEC (siret 212 203 798 00013), désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par Monsieur Pierre ADAM, en qualité de Maire, dûment habilité à signer.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de TREVOU-TREGUIGNEC bénéficie depuis 1996 d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), au lieu-dit « Le Royau et Port le Goff » pour une capacité d'accueil de 157 unités. L'autorisation délivrée par arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2004 est arrivée à échéance le 31 décembre 2019. La commune a bénéficié d'une prorogation d'un an pour les années 2020 et 2021. Cette demande de renouvellement est à l'identique de la précédente, soit 157 mouillages dont un poste réservé à un navire de passage sur chaque site. Seule une légère modification du périmètre est sollicitée afin de le faire correspondre avec l'implantation réelle des mouillages sur le site du Royau.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le bénéficiaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et le plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

• Délimitation

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime naturel et du plan d'eau surjacent faisant l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

L'emprise de la dépendance concernée est restreinte de façon à couvrir la seule surface nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers et d'éviter la superposition avec toute autre autorisation domaniale alors en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention.

• Aménagement

Les caractéristiques et l'organisation des dispositifs de mouillage ainsi que les installations et équipements légers annexes au mouillage, figurent dans les plans de masse annexés à la présente convention (annexe 3).

Les conditions d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des équipements et installations nécessaires au mouillage des navires ou au suivi de l'état de l'environnement, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à la remise en état des lieux et la reprise de la dépendance, sont fixées au titre III de la présente convention.

Article 1-2 : Nature

La présente convention et ses annexes, sont soumises aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R. 2124-46 de ce code.

Le bénéficiaire prendra les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouveront à l'entrée dans les lieux à la date de signature de la présente convention.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée, notamment à partir de l'état des lieux sous-marin, qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1. En conséquence, le bénéficiaire renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au bénéficiaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du bénéficiaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers sans l'accord préalable de l'État.

Article 1-3 : Durée

La durée de la convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, un an au moins avant le terme de la présente convention, le bénéficiaire pourra, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la zone de mouillages et d'équipements légers, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention et ses annexes, dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers. Il n'est pas autorisé à exercer, dans la zone délimitée aux annexes 1, 2 et 3, des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au préfet des Côtes-d'Armor toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. Le préfet se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces indications peuvent être acceptées ou éventuellement nécessiter soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Le bénéficiaire est en outre chargé de l'application du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, annexé à la présente convention (annexe 6).

Article 2-2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (en ce inclus la signalisation maritime).

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du bénéficiaire au titre de la présente convention.

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la zone de mouillages et d'équipements légers aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.
2. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la zone de mouillages et d'équipements légers, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette

- continuité pendant le temps nécessaire à ces interventions.
3. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime naturel, sauf sur la dépendance, objet de la présente autorisation conformément aux règlements de police.
 4. Le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un bilan technique, matériel et financier de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, en version électronique, qui comporte notamment une synthèse en langue française des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée, en annexe, d'un compte-rendu de la gestion des listes d'attente pour l'affectation des postes de mouillage et des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers faisant l'objet de la présente convention.
 5. Le bénéficiaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.
 6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres équipements ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
 7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
 9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers. Le bénéficiaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipement légers.

Article 2-3 : Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime en informe le bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part des conditions

qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la présente convention. Le bénéficiaire peut, dans ce délai, demander au service chargé de la gestion du domaine public maritime des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée, sauf lorsque le bénéficiaire entend manifester son intérêt dans le cadre d'une procédure de sélection du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate. Le service chargé de la gestion du domaine public maritime tient compte des observations du bénéficiaire dans l'octroi ou non de l'autorisation. L'absence de réponse dans le délai imparti est considérée comme un avis favorable.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence impérieuse, en cas de survenance d'un cas de force majeure ou en cas d'impératif de défense nationale. L'État fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers.

La présente convention ne fait pas non plus obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime, saisi le cas échéant par le bénéficiaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

Article 2-4 : Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du Préfet et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le bénéficiaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation adresse préalablement sa demande au préfet et y joint le projet de contrat qu'il entend passer avec son sous-traitant. Le silence gardé pendant deux mois par le préfet sur la demande vaut décision d'acceptation.

À cette fin, le bénéficiaire transmet, sous format électronique, au service chargé de la gestion du domaine public maritime une version pdf et word (ou équivalent) en langue française des clauses des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans le cas où les sous-traitants sont connus à la date de signature de la présente convention, ces contrats figurent en annexe de la présente convention.

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-2 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément à l'article 5-1.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 8-5.

Article 2-5 : Risques divers

• Responsabilité de l'État à l'égard du bénéficiaire :

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporales d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le bénéficiaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

• Responsabilité du bénéficiaire à l'égard de l'État :

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (i) de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

Le bénéficiaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison (i) de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

• Causes exonératoires de responsabilité :

Le bénéficiaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le bénéficiaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le bénéficiaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au bénéficiaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le bénéficiaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le bénéficiaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée

Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de la présente convention, le cas échéant mis à jour par le bénéficiaire au plus tard 2 mois après chaque modification des lieux.

Article 3-2 : Mesures préalables

Le bénéficiaire a examiné si les paramètres du projet sont susceptibles d'avoir des incidences directes ou indirectes sur le milieu aquatique et il se soumet aux prescriptions en matière de police de l'eau.

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime (délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer) et du commandant de zone maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. Deux (2) mois avant le démarrage des travaux, en vue de la saisine de la commission nautique locale, le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime et au préfet maritime le calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu à l'article 3-2, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Il a l'obligation de transmettre une demande d'établissement d'information nautique à chaque campagne de travaux menés dans le périmètre de l'autorisation prévue par la présente convention avec un préavis de trois semaines, afin d'informer les usagers de la mer.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la gestion du domaine public maritime de son intention de les débiter.

Conformément aux prescriptions dans l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 24 mars 2021, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai à l'autorité maritime, conformément au code du patrimoine (L.532-2 à 4).

Article 3-3 : Exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime et de la préfecture maritime ; en vue de leur approbation, les projets d'intervention ou de travaux sur la dépendance, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime et la préfecture maritime peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

L'ensemble des annexes à la convention seront mis à jour le cas échéant, dans le cas où des modifications seraient apportées au cours de la durée de la convention.

Article 3-4 : Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. A défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-5, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service chargé de la gestion du domaine public maritime et à la préfecture maritime, et devront répondre à leurs prescriptions.

L'entretien des installations, mouillages et de la dépendance en général incombant au bénéficiaire, l'Etat ne peut être tenu pour responsable en cas de défaut d'entretien.

Article 3-5 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la zone de mouillages et d'équipements légers, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables au bénéficiaire ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'Etat.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'Etat peut mettre en demeure le bénéficiaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. A défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'Etat peut faire réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

TITRE IV : Conditions d'exploitation

Article 4-1 : Fonctionnement de la zone de mouillages et d'équipements légers

- Mouillages :

Le mouillage dont les limites figurent aux annexes 1 et 2 s'effectue exclusivement depuis les dispositifs d'amarrage repérés dans ces mêmes annexes. Le mouillage sur ancre est proscrit, sauf cas de force majeure, dans ce périmètre.

157 mouillages composés d'une bouée d'amarrage blanche, reliée par une chaîne à un corps-mort de béton armé sur le fond (amarrage simple), seront de nature à limiter les impacts sur l'habitat naturel fragile.

Les postes de mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires ou bateaux de plaisance. Un seul poste sera réservé aux navires de passage.

L'attribution et l'utilisation des postes de mouillage dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers sont conditionnées à la présentation annuelle d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les frais de retraitement du navire ou du bateau, notamment en cas d'atteinte à la conservation ou à l'utilisation normale du domaine public maritime ou à la sécurité du public. Cette clause doit être précisée dans le contrat qui régit les rapports du titulaire de l'autorisation ou du gestionnaire et des usagers (article R. 2124-54 du CGPPP).

- Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités du 15 mars au 15 novembre de chaque année.

• **Sécurité des personnes et des biens :**

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon à ce que, quelles que soient les conditions de vents et courants, les navires ou bateaux ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux autres embarcations et installations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages et d'équipements légers. Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne notamment) doivent être prévus (dans la mesure des possibilités) à proximité des mouillages.

• **Qualité des eaux :**

Il est interdit de jeter à l'eau toutes substances ou éléments liquides ou solides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et d'équipements légers, sur l'estran et à proximité, sauf sur les aires prévues à cet effet, disposant d'un système de récupération des effluents et de traitement des déchets.

• Pour l'application des dispositions du présent article, l'arrêté de règlement de police annexé à la présente convention (annexe 6), établi conjointement par le préfet et le préfet maritime définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Il définit en outre au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers :

- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens,
- la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.

Article 4-2 : Rapports avec les usagers

• **Admission des usagers :**

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, d'une redevance pour « services rendus » dont le montant est fixé selon les tarifs en vigueur.

Les rapports entre le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers, tel que défini à l'article 2-4 de la présente convention, et les usagers sont régis par des contrats donc les dispositions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

- **Règlement d'exploitation :**

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes portent en outre sur les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires ou bateaux durant leur séjour et les règles prises pour la protection des biens et personnes.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers (annexe 7), établi par le bénéficiaire ou à défaut les contrats visés à l'article R. 2124-54 du code général

de la propriété des personnes publiques, identifie les aires de carénage aménagées les plus proches, répondant aux exigences rappelées à l'article 4-1.

Un (1) mois au plus tard après la notification de l'arrêté de règlement de police prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, le bénéficiaire adresse ses consignes d'exploitation au service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte en outre à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire assume la charge des frais d'impression et de diffusion de ces consignes.

• Conseil annuel des mouillages :

Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par le bénéficiaire en vue de présenter le bilan de la gestion, à la fois matérielle, financière et environnementale, de la zone de mouillages et d'équipements légers, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime y est invité. Pourront également y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Un compte rendu de chaque séance est adressé au service chargé de la gestion du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants, dans un délai maximum de deux (2) mois après la tenue du conseil.

Le bilan d'activité, visé au point 4 de l'article 2-2 de la présente convention, ayant vocation à être présenté devant le conseil des mouillages comportera :

- Les tarifs de location des corps-morts détaillés par période d'occupation, accompagnés d'une note précisant les mesures prises pour favoriser l'occupation de courte durée, et les résultats obtenus.
- Le rapport financier et le budget résultant du compte d'exploitation de la location des postes de mouillage.
- Le nombre de mouillages mis en place par zone sur l'ensemble du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, accompagné en tant que de besoin d'une note précisant les mesures prises pour augmenter les densités.
- Le nombre de navires ou bateaux ayant été autorisés à mouiller, en faisant apparaître les différents types de location (annuel, saisonnier, mensuel, très courte durée, etc.), et tout élément statistique utile à la gestion de la fréquentation du plan d'eau par les navires ou bateaux.
- Une synthèse de l'action du bénéficiaire pour la suppression des mouillages sauvages.
- Une synthèse des actions environnementales : point sur l'utilisation des dispositifs de réception et de traitement des déchets et des eaux usées, synthèse des informations délivrées concernant les aires de carénage aménagées les plus proches, synthèse des suivis environnementaux.

TITRE V : Mesures environnementales

Art.5-1 : Mesures générales

Une zone de mouillages et d'équipements légers s'inscrit dans un environnement littoral sensible et riche en termes de biodiversité. Les usages de plaisance sont dépendants du bon fonctionnement des écosystèmes marins et littoraux et du bon état des eaux, et ont également une part de responsabilité dans leur préservation.

La gestion des déchets solides et liquides, la gestion des eaux noires et grises, la pratique de carénage en structures agréées, la promotion des éco-gestes pour préserver le milieu marin, etc. constituent des thématiques d'investissement du bénéficiaire de la convention.

Ainsi, le bénéficiaire s'attache à informer, régulièrement et par tous moyens, les usagers notamment des interdictions :

- de jeter à l'eau ou à terre toutes substances ou éléments liquides ou solides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins.
- de caréner en dehors d'une aire prévue à cet effet disposant d'un système de récupération des effluents et de traitement des déchets.

Les usagers sont invités à porter une attention particulière à la préservation de la biodiversité, y compris ordinaire, lors de l'accostage et du stationnement des annexes sur l'estran.

TITRE VI : Terme mis à la convention

Article 6-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de prorogation de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le bénéficiaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 6-2 : Révocation de l'autorisation prononcée par l'État

• Pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au bénéficiaire.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions, équipements ou installations ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, l'État verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale, conformément aux dispositions de l'article R. 2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-après.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'État. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six (6) mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces équipements et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition par l'État des biens sur lesquels elle porte.

Par le versement de cette indemnité, l'État est libéré de toutes obligations à l'égard du bénéficiaire.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'État pour indemniser le précédent bénéficiaire des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues par la présente convention.

• Pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le bénéficiaire et un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an,

La révocation est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE VII : Conditions financières

Article 7-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7-2 : Redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, la commune de TREVOU-TREGUIGNEC (siret: 212 202 246 00014) s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le montant de la redevance est fixé à 12 246 euros pour 157 unités (valeur 2022).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. Conformément à l'article R2115-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable à terme à échoir, article L2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques dans les conditions fixées dans l'avis de paiement notifié au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques. La date limite de paiement est fixée au 5 du mois suivant celui de l'émission de l'avis de paiement à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques, sise 17 rue de la gare à SAINT-BRIEUC (22000).

Sauf en cas de révocation par l'État de la présente convention pour un motif d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publique au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 7-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

Article 7-4 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

Article 7-5 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VIII : Disposition diverses

Article 8-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

La présente convention sera modifiée par avenant à l'issue des travaux, à réception de l'ensemble des plans de récolement, afin de préciser les surfaces d'emprise définitive de la zone de mouillages et d'équipements légers en vue d'en déterminer les conséquences qui

en découlent. À cet effet, le dossier de précisions techniques sera mis à jour.

Article 8-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le bénéficiaire entendu.

Article 8-3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-4 : Notifications administratives

Le bénéficiaire fait élection de domicile à la mairie de TREVOU-TREGUIGNEC. Un représentant qualifié est désigné sur place par le bénéficiaire pour recevoir au nom du bénéficiaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de TREVOU-TREGUIGNEC.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 8-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (I) dans la présente convention ou (II) par le bénéficiaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le bénéficiaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre 1er du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

L'État et le bénéficiaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État visé à l'article 8-4 se rapproche du bénéficiaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE IX : Approbation de la convention

Article 9 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté interpréfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté
à SAINT-BRIEUC, le **4 AVR. 2023**

Pour l'État,

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Vu et accepté
à TREVOU-TREGUIGNEC. le **2 AVR. 2023**

Pour le bénéficiaire,

Le maire de TREVOU-TREGUIGNEC

Pierre ADAM

14/16



Annexes

Annexe 1 : Plan de localisation de la zone de mouillages et d'équipements légers sur carte marine

Annexe 2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la zone de mouillages et d'équipements légers

Annexe 3 : Plan de masse de la dépendance ainsi que des équipements ou installations projetées

Annexe 4 : Décision du directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor

- 6 AVR. 2023

Annexe 5 : Arrêté inter préfectoral d'approbation de la convention du

- 6 AVR. 2023

Annexe 6 : Arrêté inter préfectoral de règlement de police du.....

Annexe 7 : Consignes d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers

DDTM 22

22-2023-04-13-00001

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poisson

**Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons
Pêche de sauvegarde**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 15 mars 2023 de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 22 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à capturer et à transporter des poissons dans le cadre du sauvetage du poisson de l'étang de Gwazh ar Stank, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs poursuivis

L'opération de capture du poisson de l'étang de Gwazh ar Stank intervient dans un cadre de sauvetage en phase de vidange et préalablement à sa mise à sec suivie de son curage.

Article 3 : Personnes autorisées

La capture et le transport du poisson seront effectués sous la responsabilité de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Les opérations seront encadrées, sur le terrain, par M. Alain DUMONT, responsable technique à la Fédération.

Article 4 : Lieu de capture

L'étang de Gwazh ar Stank se situe sur la commune de LE VIEUX-MARCHE. Il est établi en barrage du ruisseau de LE VIEUX-MARCHE (1ère catégorie piscicole), affluent du Saint-Ethurien, bassin du Léguer.

Article 5 : Moyens de capture utilisés

Un dispositif de grille installé dans les feuillures du moine permettra d'intercepter d'éventuels poissons dévalant et d'éviter le transfert d'espèces non désirées en cours d'eau de 1ère catégorie.

La capture du poisson se fera à l'aide de filets (senne) ou d'épuisettes.

Le transport du poisson se fera dans un véhicule équipé de cuves et muni d'un dispositif d'oxygénation.

Article 6 : Conditions d'exécution

Toutes les précautions seront prises quant à la désinfection des équipements et des opérateurs avant et après chaque opération de capture.

Les appareils seront désinfectés avec un produit spécifique (Virkon...). Un temps d'action minimum de 15 mn sera respecté pour obtenir une action virucide du produit ainsi qu'un temps de séchage des appareils.

Lorsque les conditions climatiques et hydriques sont critiques pour les espèces présentes, les pêches seront impérativement reportées.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les carpes et les gardons seront déversés à l'étang de Châtelaudren (2nde catégorie – commune de Châtelaudren-Plouagat).

Les espèces invasives, malades ou très affaiblies sont destinées à l'équarrissage.

Les truites et ses espèces d'accompagnement éventuelles (loché franche et viron) ainsi que les anguilles seront remises à l'eau en aval de l'étang.

Article 8 : Périodes de validité

L'opération de pêche se déroulera entre la date de signature de cet arrêté et le 30 avril 2023 selon la progression de l'abaissement de l'étang.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM), au président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 11: Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la DDTM et au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13: Retrait de l'autorisation – Sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R432-6 du code de l'environnement.

Article 14: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MS - 1', is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Le chef de territoire' and 'nature et forêt'.

Marc BONENFANT

DDTM 22

22-2023-04-13-00002

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons - Etang de Mauny - LANDEHEN

**Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons
Pêche de sauvegarde**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 24 mars 2023 de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 27 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à capturer et à transporter des poissons dans le cadre du sauvetage du poisson de l'étang de Mauny (commune de LANDEHEN), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent du arrêté.

Article 2 : Objectifs poursuivis

L'opération de capture du poisson de l'étang de Mauny (commune de LANDEHEN) intervient dans un cadre de sauvetage en phase de vidange et préalablement à sa mise à sec suivi de l'effacement de sa digue.

Article 3 : Personnes autorisées

La capture et le transport du poisson seront effectués sous la responsabilité de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Les opérations seront encadrées, sur le terrain, par M. Alain DUMONT, responsable technique à la Fédération.

Article 4 : Lieu de capture

L'étang de Mauny se situe sur la commune de LANDEHEN. D'une superficie totale de 0,5 ha, il est établi en barrage du ruisseau de la Truite (1ère catégorie), affluent de l'Evron, bassin du Gouëssant.

Article 5 : Moyens de capture utilisés

Un dispositif de filets barrage installé en aval du dispositif de vidange permettra d'intercepter d'éventuels poissons dévalant et d'éviter le transfert d'espèce non désirée en cours d'eau de 1ère catégorie.

La capture du poisson se fera à l'aide de filets (senne).

Le transport du poisson se fera dans un véhicule équipé de cuves et muni d'un dispositif d'oxygénation.

Article 6 : Conditions d'exécution

Toutes les précautions seront prises quant à la désinfection des équipements et des opérateurs avant et après chaque opération de capture.

Les appareils seront désinfectés avec un produit spécifique (Virkon...). Un temps d'action minimum de 15 mn sera respecté pour obtenir une action virucide du produit ainsi qu'un temps de séchage des appareils.

Lorsque les conditions climatiques et hydriques sont critiques pour les espèces présentes, les pêches seront impérativement reportées.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les espèces capturées sont : la carpe commune, le gardon, la tanche, la truite fario, le vairon, l'anguille.

Les carpes, les tanches et les gardons seront déversés dans l'étang des Ponts-Neufs (2nde catégorie – communes de COETMIEUX et LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX)).

Les truites et ses espèces d'accompagnement éventuelles (vairon) ainsi que les anguilles seront remises à l'eau en aval de l'étang.

Les espèces invasives, malades ou très affaiblies sont destinées à l'équarrissage.

Article 8 : Périodes de validité

L'opération de pêche se déroulera entre la date de signature de cet arrêté et le 30 avril 2023.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM), au président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 11: Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la DDTM et au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13: Retrait de l'autorisation – Sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R432-6 du code de l'environnement.

Article 14: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

13 AVR. 2023

Pour le Préfet et son collègue


Le chef de l'unité
nature et forêt.

Marc BOUNEFANT

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-03-28-00002

Arrêté établissant la liste des formateurs habilités
à dispenser la formation des propriétaires ou
détenteurs de chiens de première ou deuxième
catégorie, dans le département des Côtes
d'Armor



Arrêté

Établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-13-1 et R211-5-5 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 modifié établissant la liste des types de chiens classés en 1^{ère} catégorie, chiens d'attaque et en 2^{ème} catégorie, chiens de défense ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est établi dans le département des Côtes-d'Armor une liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie. Cette liste figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré à tout moment au formateur s'il venait à ne plus remplir les conditions exigées par la réglementation.

Article 3 : L'arrêté du 26 septembre 2022 établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie dans le département des Côtes-d'Armor, est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille de WITASSE-THEZY

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**



Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023

Liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes-d'Armor (Articles L211-13-1 et R211-5-5 du code rural)

NOM	PRÉNOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TÉL.	DIPLOME – TITRE	LIEU DE FORMATION
BELLIER	Nolwen	2 Bel Air – 22460 LE QUILLIO	06 31 55 06 37	Certificat de capacité	LE QUILLIO / Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
BERTIER	Kelly	1 Le Haut Freu - 72240 ST SYMPHORIEN	06 73 32 25 17	Certificat de capacité	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
GAULTIER	Erwann	4 rue Lesnen – 35190 SAINT-THUAL	06 47 83 44 20	Certificat de capacité	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
HOUSTLER	Sandrine	12 Lann Ru Morvan – 22140 BEGARD	07 69 96 59 48	BEP et Bac pro conduite et gestion de l'élevage canin et félin, Titre formaplus 3B agent conducteur de chien en sécurité privée	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
LE BRIS	Jérémy	119 Boulevard Hoche – 22000 ST BRIEUC	07 83 65 33 23	Certificat de capacité	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
LESTIC	Noël	1 Coat Nevénez – 22450 POMMERIT JAUDY	06 08 69 55 70	Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	POMMERIT-JAUDY
MARETHEU	Laurent	6, Impasse de Bellevue – 22230 TREMOREL	02 96 25 23 10	Certificat de capacité	TREMOREL
MORDELLET de CHAURAND	Marie-Blanche	30 bis rue Emile Zola - 22000 ST-BRIEUC	06 37 14 03 09	Certificat de capacité	ST-BRIEUC
PETIT	Christelle	26 rue Etienne Dolet – 56600 LANESTER	06 62 52 80 10	Brevet d'Etudes professionnelles agricoles -Elevage Canin, Certificat de capacité, attestation de connaissances MFR, Formation d'intervenant au PECCRAM	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
RESMOND	Jean-Christophe	Le Champ Cruchon – 22120 YFFINIAC	06 84 48 60 51	Certificat de capacité	YFFINIAC
TOINEN	Yannick	Kervano – 22200 ST-AGATHON	02 96 44 94 01	Certificat de capacité	ST-AGATHON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-03-28-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

Ecurie du Cast - St Cast Le Guildo



N° 20220251

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EARL ECURIE DU CAST – SPORT HORSES - ST CAST LE GUILDO**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Aurélie GIRARD et M. Valentin PARIZOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : EARL ECURIE DU CAST – SPORT HORSES - 6 rue de la Motte Souchet - 22380 ST CAST LE GUILDO ;

Vu l'avis émis le 13 février 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Aurélie GIRARD est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : EARL ECURIE DU CAST – SPORT HORSES - 6 rue de la Motte Souchet - 22380 ST CAST LE GUILDO.

Article 2 : Le système est constitué de : **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **21 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 06 32 42 60 40.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 est abrogé.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Camille de WITASSE-THEZY

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-12-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.133-2,
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des transports, notamment l'article R 1112-16 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 ;
- VU** le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère

consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

- VU** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** les arrêtés du 19 mai 2020 et du 8 septembre 2020 précisant que la CCDSA n'a plus la compétence dans l'instruction des dossiers et les visites périodiques des établissements rattachés au ministère des armées ou à la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** Le décret du 30 mars 2022 portant nomination du Préfet des Côtes-d'Armor, M. Stéphane ROUVÉ ;
- VU** Le décret du 16 juin 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor, Mme. Camille de WITASSE-THÉZY ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifié comme suit

I- Sont membres avec voix délibérative

Pour toutes les attributions

- un membre du corps préfectoral, président de la SCDAPH, avec voix prépondérante, il peut se faire représenter par la directrice départementale de l'emploi, du travail ou des solidarités ou le directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose alors de sa voix,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail ou des solidarités ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,

En fonction des affaires traitées (présence facultative):

- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public y compris pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée :

- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP.

Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

- 4 personnes qualifiées en matières de transport.

II- Sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **12 AVRIL 2023**

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-03-27-00001

ARRETE PREFECTORAL HABILITATION
FUNERAIRE - ACF LETORT - 17 rue du Colonel
Pléven - PLOUBALAY - 22650
BEAUSSAIS-SUR-MER

**- A R R E T E -
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée par Monsieur Mickaël CRESPEL, Gérant de SARL ACF LETORT, dont le siège social est situé 2, rue André Citroën à 35800 DINARD, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire ACF LETORT, situé 17, rue du Colonel Pléven – PLOUBALAY à 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL ACF LETORT, dont le siège social est situé 2, rue André Citroën à 35800 DINARD, représentée par Monsieur Mickaël CRESPEL, Gérant, est autorisée, **pour l'établissement secondaire ACF LETORT, situé 17, rue du Colonel Pléven – PLOUBALAY à 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER, à exercer les activités suivantes sous le numéro 23-22-0202 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 27 mars 2028.

ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Beausais-sur-Mer et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Saint-Brieuc, le 27 mars 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-06-00001

Arrêté préfectoral renouvellement de
classement de l'OT de Saint-Quay-Portrieux en
cat I.

Arrêté portant renouvellement de classement en catégorie I
de l'office communal de tourisme de Saint-Quay-Portrieux

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-1 et suivants, R.133-19 et suivants, D.133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Quay-Portrieux en date du 27 février 2023 autorisant la présidente de l'office de tourisme municipal de Saint-Quay-Portrieux à solliciter le renouvellement de son classement en catégorie I :

VU la demande de renouvellement de classement de l'office municipal de tourisme de Saint-Quay-Portrieux en catégorie I, formulée par sa présidente, Madame Sophie LATHUILLERE, adjointe au maire, le 15 mars 2023 auprès du préfet des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet au regard des conditions exigées pour le classement sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Arrête

Article 1 – le classement de l'office communal de tourisme de « Saint-Quay-Portrieux » en catégorie I est renouvelé pour une durée **de cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la présidente de l'office de tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont copie sera transmise pour information à Monsieur le maire de Saint-Quay-Portrieux.

Saint-Brieuc le **06 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-13-00003

Arrêté modifiant les statuts du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau du Lié



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié

Le Préfet des Côtes-d'Armor


**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5-I et L. 5211-20 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1958 modifié portant constitution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié ;
- VU** la délibération du 17 novembre 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié modifiant les statuts du syndicat, et sa notification aux communes le 28 novembre 2022 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ayant émis un avis favorable aux modifications envisagées : Coëtlogon (15 décembre 2022), Hémonstoir (18 janvier 2023), La Chèze (29 mars 2023), La Prénessaye (21 décembre 2022), Le Cambout (3 février 2023), Loudéac (15 décembre 2022), Plémet (27 février 2023), Plumieux (26 janvier 2023), Saint-Barnabé (20 janvier 2023), Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle (26 janvier 2023) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les modifications statutaires ;

1/2

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois précité, la commune de Saint-Maudan est réputée s'être prononcée favorablement ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-20 et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié est acceptée. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1958 susvisé est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du syndicat intercommunal ainsi qu'aux maires de ses communes membres,
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice départementale des finances publiques et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 13 AVR. 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

3 AVR. 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor


Stéphane ROUVÉ

SYNDICAT DU LIÉ – REVISION DES STATUTS

TITRE 1 : DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les communes de COETLOGON, HEMONSTOIR, LA CHEZE, LA PRENESSAYE, LE CAMBOUT, LOUDEAC, PLEMET, PLUMIEUX, ST-BARNABE, ST-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE et ST-MAUDAN un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié »

Article 2 : OBJET

Le syndicat exerce la compétence de production, d'adduction et de distribution de l'eau potable sur son territoire.

Au titre de cette compétence, le syndicat a vocation à exploiter les installations de production et à en assurer la maintenance, à prendre en charge l'entretien et le renouvellement des réseaux et à engager tous travaux et opérations nécessaires à la gestion et à la continuité du service public de production et de distribution de l'eau potable.

Le syndicat pourra exploiter les ouvrages en régie ou confier cette exploitation par voie de délégation de service public.

Le syndicat pourra par ailleurs, en tant que de besoin et notamment dans le cadre d'une sécurisation de ses ressources propres ou de celles de collectivités locales non adhérentes au syndicat effectuer des achats ou des ventes d'eau ainsi que réaliser des prestations par convention avec celles-ci.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé au 60 le pont querra 22210 PLÉMET

Article 4 : DUREE – DISSOLUTION

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées par le C.G.C.T.

Article 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité territoriale et les autres modifications statutaires s'effectuent dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 : FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales du C.G.C.T. s'appliquent au fonctionnement du syndicat.

A chaque renouvellement de mandat, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Article 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical.

Chaque commune membre dispose de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement de mandat, un bureau composé d'un Président et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical selon ses besoins et dans les limites fixées par le C.G.C.T.

Article 9 : PERSONNEL DU SYNDICAT

Le syndicat recrutera en tant que de besoin, le personnel administratif et technique nécessaire à son bon fonctionnement.

Des partenariats et mutualisations pourront être mis en place avec les collectivités adhérentes dans les domaines administratif et technique, notamment en matière d'intervention et d'exploitation du réseau ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : RESSOURCES DU SYNDICAT ET REGIME FINANCIER

Le syndicat dispose exclusivement de ses ressources propres provenant de la tarification des services rendus aux abonnés et usagers.

Les fonctions de comptable sont exercées par le service de gestion comptable de la DDFIP à LOUDEAC.

Article 11 : TARIFICATION DES ABONNES DE L'EAU POTABLE

Pour l'exercice de sa compétence eau potable, le syndicat instituera une tarification s'appliquant à l'ensemble de ses abonnés.

Le syndicat pourra éventuellement fournir de l'eau à des collectivités territoriales non adhérentes ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention de « vente en gros »

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : ADHESION A UN AUTRE E.P.C.I.

Le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur décision de son comité syndical.

Article 13 : APPLICATION DU C.G.C.T.

Les points non prévus dans les présents statuts sont réglés conformément au C.G.C.T.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-11-00001

Arrêté portant autorisation temporaire
d'occuper les propriétés privées afin de réaliser
les études géotechniques dans le cadre du projet
d'aménagement d'ouvrages de protection
contre les crues de l'Aulne et de l'Hyères



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales**

Arrêté

Portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de réaliser des études géotechniques dans le cadre du projet d'aménagement d'ouvrages de protection contre les crues de l'Aulne et de l'Hyères

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,



Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI - Aulne) labélisé le 6 octobre 2016 porté par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2022 formulée par le Président de l'EPAGA en vue d'obtenir l'accès à des parcelles privées sur le territoire de Treffrin, afin de réaliser des investigations géotechniques au droit de l'implantation future de l'ouvrage ainsi que sur les abords de la route départementale 787 et de la voie ferrée qui relie Carhaix à Guingamp ;

Vu la liste des parcelles et des propriétaires concernés par les études et la carte de localisation de ces parcelles, reçues le 3 mars 2023 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Préfet22

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le Président de l'EPAGA n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les employés des sociétés auxquels le Président de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) délègue ses droits, dont les noms figurent sur une liste agréée par le préfet du Finistère (préfet-pilote du PAPI Aulne), sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées à Treffrin, reportées sur les liste et carte annexées au présent arrêté afin d'y réaliser des études géotechniques dans le cadre du projet d'aménagement d'ouvrages de protection contre les crues de l'Aulne et de l'Hyères.

Article 2 : Chaque agent mentionné à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité des parcelles sus-citées, est autorisée jusqu'au 30 juin 2024.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent pénétrer sur les parcelles que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires concernés par le président de l'EPAGA, et à l'exploitant de la parcelle (lettre recommandée avec A/R). Ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut d'exploitant de parcelle connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du maire de la commune.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent, le président de l'EPAGA notifie par lettre recommandée au propriétaire, fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : Si le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle ne peut être présent sur les lieux, le maire concerné désigne d'office un représentant pour procéder au constat de l'état des lieux.

Un procès-verbal du constat, établi en 3 exemplaires, doit fournir les éléments nécessaires pour une éventuelle évaluation de dommages. Un exemplaire doit être déposé en mairie, les deux autres seront remis aux parties intéressées (propriétaire, ou son représentant, et EPAGA).

Si les parties ou leur représentant sont d'accord, les travaux concernés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif de Rennes à la demande de l'administration. Cet expert sera chargé de dresser en urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

En cas de nouveau désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes peuvent faire appel aux agents de la force publique.

Article 10 : La notification du présent arrêté au maire de Treffrin est assurée par le préfet des Côtes-d'Armor. Une copie sera adressée au président de l'EPAGA, au sous-préfet de Guingamp et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Treffrin.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet des Côtes d'Armor (DRCT-Bureau du développement durable).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Treffrin, le président de l'EPAGA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SANT - BRIEUC

11 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



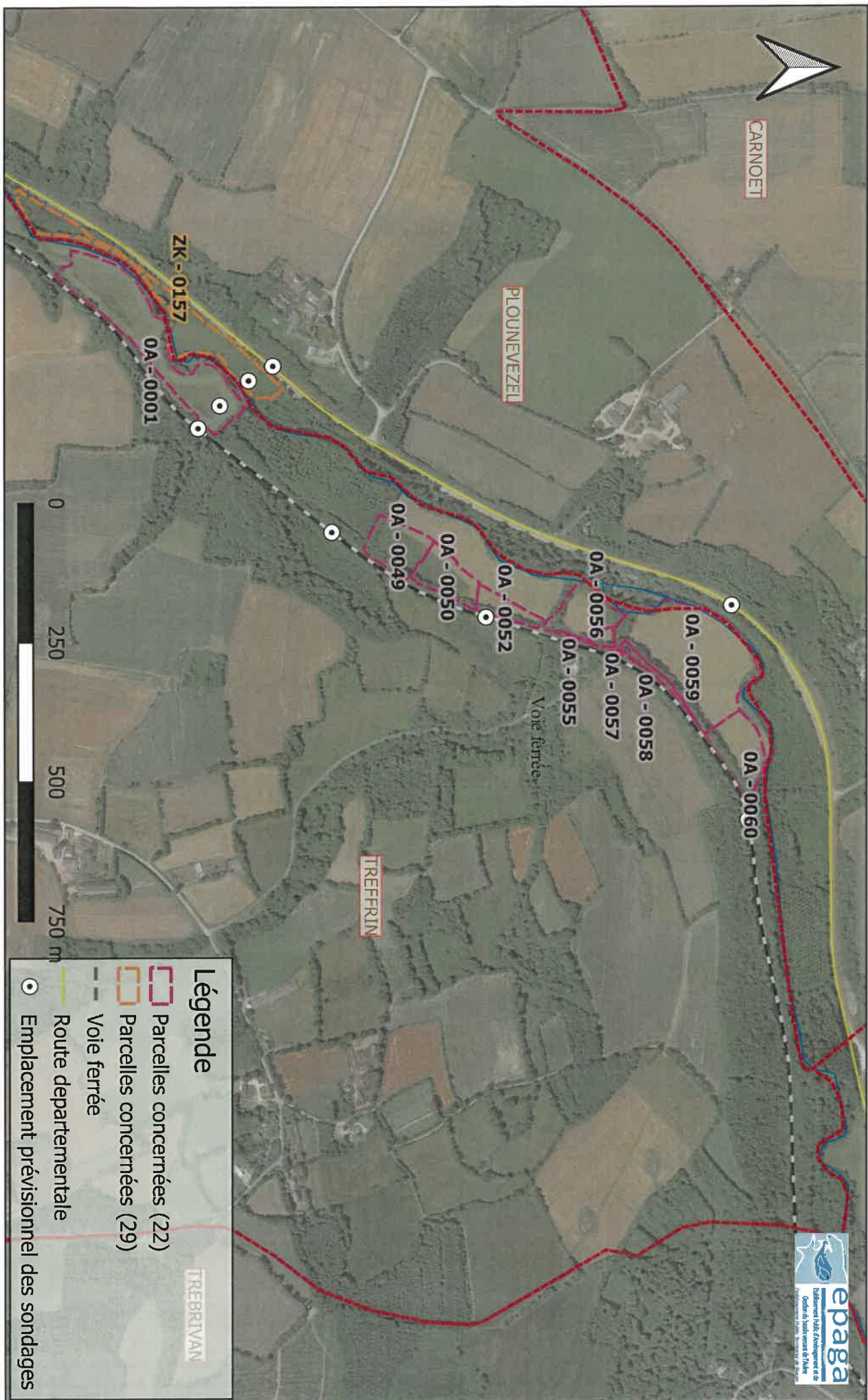
David COCHU

3 MARS 2023

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 11 AVR. 2023

le Secrétaire général

Ouvrage de protection contre les crues de l'Hvères - BV Aulne - Etude géotechnique 2019 - Parcelles concernées



EPAGA - projet d'ouvrage de protection contre les crues – étude géotechnique préalable

Liste des parcelles privées concernées – commune de Treffrin (22)

NUME RO	SECTI ON	CODE _DEP	NOM_ _CO	CODE_ _C	Propriétaires			Propriétaire 2			Propriétaire 3			
					NOM	Prénom	Adresse	NOM	Prénom	Adresse	NOM	Prénom	Adresse	
0001	0A	22	TREFFRIN	351	GUICHA RD	STEPHA NE	5 RUE ABBE GARNIER S COUVERT DE L'ACAP SAINT- BRIEUC							
0049	0A	22	TREFFRIN	351	POGNO NEC	RAYMO ND	KERGOF F PLOUNE V EZEL	LOZAC H	ANGELE MARIE	KERGOF F PLOUNE V EZEL	POGNO NEC	CATHY FRANC OISE	6 SQ PERGOLESE BATIMENT F RESIDENCE MAILLOT LE CHESNAY- ROCCOUENC OURT	
0050	0A	22	TREFFRIN	351										
0052	0A	22	TREFFRIN	351										
0053	0A	22	TREFFRIN	351										
0054	0A	22	TREFFRIN	351										
0055	0A	22	TREFFRIN	351										
0056	0A	22	TREFFRIN	351										
0057	0A	22	TREFFRIN	351										
0058	0A	22	TREFFRIN	351										
0059	0A	22	TREFFRIN	351										
0060	0A	22	TREFFRIN	351										

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **11 AVR. 2023**

le Secrétaire général

David COCHU